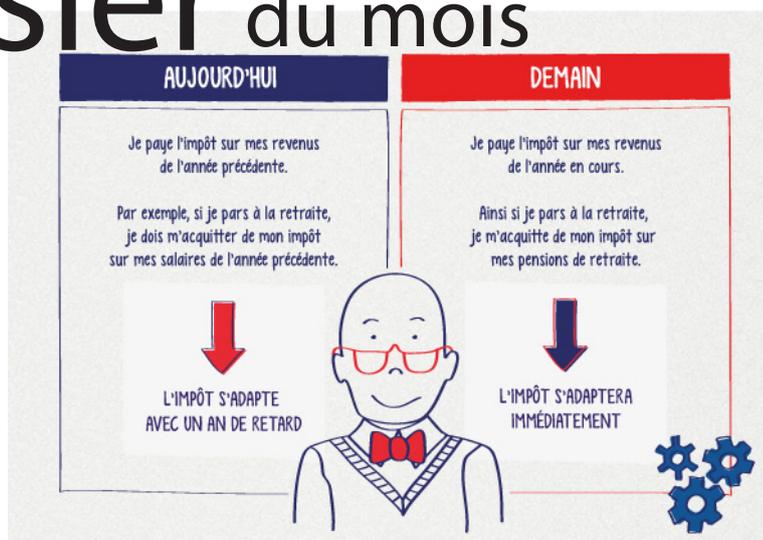


ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 109 • Mars 2018

Dossier du mois



LE PRÉLÈVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Sommaire

DOSSIER DU MOIS
LE PRÉLÈVEMENT A LA SOURCE ... 1-4

LE CFMEL ET VOUS 5

EN BREF 6

JURISPRUDENCE 7

QUESTIONS - REPONSES 8-9

TEXTES OFFICIELS 10-11

INFOS + 12

En vigueur le 1er janvier 2019, le prélèvement de l'impôt à la source (PAS) est une réforme importante pour les contribuables mais aussi pour les employeurs qui doivent s'y préparer dès à présent.

Pour cela, des actions d'information sont conduites par la DDFiP, dont 8 réunions organisées en collaboration avec le CFMEL dans le département de l'Hérault.

Les collectivités locales doivent, sans attendre :

- se rapprocher de leur éditeur de logiciel de paie pour savoir quand celui-ci pourra leur mettre à disposition la version compatible avec le PAS.

- fiabiliser leurs bases de paie en s'assurant de la complétude des données d'identification de leurs salariés

Elles peuvent bien évidemment solliciter leur comptable public.

I - LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RÉFORME

C'est une réforme qui concerne le recouvrement ; elle permettra de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant.

Les modalités de calcul de l'impôt sur le revenu ne sont pas modifiées et les obligations déclaratives sont maintenues.

Les changements de situation (mariage, naissance, décès, hausse ou baisse des revenus) seront pris en compte immédiatement, dès leur signalement par les contribuables.

La DGFIP reste l'interlocuteur exclusif des contribuables pour toutes les questions portant sur le calcul de l'impôt.

Il n'y aura pas de double prélèvement en trésorerie en 2019.

Dossier du mois

L'impôt sur les revenus perçus en 2018, entrant dans le champ de la réforme et ne présentant pas un caractère exceptionnel, sera annulé par un Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement (CIMR).

Les crédits et réductions d'impôt acquis en 2018 seront préservés et donneront lieu à une restitution en 2019.

Les revenus concernés par la réforme :

- Revenus versés par des tiers : traitements et salaires ; - pensions, retraites et rentes ; revenus de remplacement (indemnités chômage, indemnités journalières, etc.)

Pour ces revenus, le prélèvement à la source prend la forme d'une retenue à la source par le tiers, au moment du versement des revenus.

- Revenus sans tiers collecteurs : revenus des professions indépendantes (BNC, BIC, BA) et des gérants associés de l'article L62 du CGI ; revenus fonciers ; autres revenus imposables (pensions alimentaires).

Pour ces revenus, le prélèvement à la source prend la forme d'un acompte contemporain, calculé par la DGFIP et prélevé sur le compte bancaire du contribuable.

Les revenus non concernés par la réforme (non concernés par le CIMR) :

- Revenus faisant déjà l'objet d'une retenue à la source : revenus de capitaux mobiliers (taxation forfaitaire déjà prélevée par les organismes bancaires) ; plus-values immobilières (l'impôt sur la plus-value est déclaré et acquitté chez le notaire).

- Revenus qui restent taxés au solde : plus-values mobilières (l'impôt sera acquitté l'année suivante ; situation inchangée).

Le calcul du prélèvement à la source :

Un taux de prélèvement personnalisé par foyer fiscal est calculé par la DGFIP,

sur la base des revenus déclarés.

Le taux applicable à partir de janvier 2019 résultera des éléments de la déclaration déposée au printemps 2018 (revenus perçus en 2017).

Ce taux sera communiqué par la DGFIP aux organismes qui versent des revenus.

La confidentialité des informations déclarées par le contribuable est garantie dans les échanges avec l'administration fiscale ; il n'a pas à envoyer d'informations à son entreprise ou sa caisse de retraite, l'administration fiscale s'en charge.

Quels choix pour le contribuable ?

Il peut opter pour :

- un taux individualisé au sein du foyer fiscal : cette option peut présenter un intérêt lorsqu'il existe une différence importante de revenus au sein du couple.

- un taux non personnalisé s'ils ne souhaitent pas que leur taux soit communiqué à l'employeur.



Ce taux non personnalisé sera également applicable lorsque l'employeur ne dispose pas du taux (salarié entrant dans la vie active, échec d'identification d'un salarié par la DGFIP, etc.).

Le taux non personnalisé correspond à un barème comportant 20 tranches taxables à un taux variant selon le niveau de revenu de 0 % à 43 %.

<https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/quelle-confidentialite#taux-non-personnalise>

Comment ça marche pour le collecteur (employeur ou autre organisme versant des revenus) ?

1. Les obligations du collecteur

- Réceptionner chaque mois le taux transmis par la DGFIP et l'appliquer au revenu imposable du mois. (Si l'administration fiscale n'a pas transmis de taux, le collecteur doit appliquer le taux non personnalisé) ;

- Calculer et prélever la retenue sur le salaire net imposable (le prélèvement réalisé figurera sur le bulletin de salaire ou de pension) ;

- Déclarer mensuellement les prélèvements à la source réalisés pour chacun des usagers concernés. Le PAS est déclaré sur la Déclaration Sociale Nominative (DSN) pour les employeurs soumis à cette déclaration. Le PAS est déclaré sur la déclaration PASRAU (PAS Revenus AUTres) pour les employeurs hors champ de la DSN, notamment les collectivités territoriales ;



Dossier du mois

- Reverser mensuellement (ou trimestriellement) à la DGFIP le prélèvement à la source prélevé sur les usagers auxquels il verse un revenu.

2. L'accompagnement des collecteurs

Une phase pilote (test), avec des collecteurs et des éditeurs de logiciel, a eu lieu en 2017. Cette phase pilote est élargie en 2018, à l'ensemble des éditeurs de logiciels de paie.

L'objectif cible est de tester la totalité des versions logicielles de tous les éditeurs de logiciels de paie (ainsi que les logiciels des structures auto-éditrices).

La participation au pilote fera partie des bonnes pratiques recensées dans le cadre de la Charte de la DGFIP avec les éditeurs de logiciels de paie. La liste des signataires de ce document est publié sur impots.gouv.fr.

La DGFIP met à disposition des collecteurs un Kit comportant l'ensemble des informations utiles, téléchargeable sur le site dédié au prélèvement à la source : <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/je-suis-collecteur>

A partir de septembre 2018 et jusqu'en décembre 2018, il sera possible pour les collecteurs de préfigurer le PAS sur les bulletins de salaire, si leur solution logicielle leur en donne la possibilité.

A compter de septembre 2018, la DGFIP transmettra les taux de retenue à la source qui devront être appliqués aux revenus versés à partir du 1er janvier 2019.

Pour les employeurs déposant des DSN, cette transmission se fera sans démarche préalable de l'employeur. Pour les collecteurs hors champ de la DSN, la transmission se fera sur dépôt d'une déclaration PASRAU d'initialisation des taux.

II - LE PRELEVEMENT A LA SOURCE DANS LE SECTEUR PUBLIC LOCAL

Le rôle déterminant des collectivités locales dans la réussite du dispositif :

La mise en place du prélèvement à la source à compter du 1er janvier 2019 dans la sphère locale représente un enjeu quantitatif majeur (72 600 employeurs du secteur public local y compris les établissements hospitaliers ou médico-sociaux employant près de 3 millions de salariés au niveau national et plus de 400 employeurs locaux employant plus de 60 000 salariés dans l'Hérault).

Comment cela va t-il fonctionner ?

Une période transitoire est mise en place pour les employeurs jusqu'à leur intégration dans le champ de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) d'ici le 1er janvier 2022.

Ils devront déposer tous les mois une déclaration spécifique, la déclaration « PASRAU » en ligne sur le site : <https://www.net-entreprises.fr/vos-declarations-en-ligne-pasrau/#lessentiel>

Le mode opératoire s'inspire de la logique DSN et de celle des déclarations sociales :

1ère étape : La collectivité dépose avant le 10 du mois M+1 la déclaration PASRAU, alimentée automatiquement par le logiciel de paie et constituée de 2 blocs recensant l'ensemble des bénéficiaires de revenus et les informations relatives aux montants versés et aux sommes précomptées au titre du PAS.

2ème étape : La collectivité transmet au comptable public le mandat du reversement du PAS au plus tard le 10 du mois suivant (sur option le versement peut être trimestriel en deça de 11 salariés). La procédure est

identique à celle appliquée pour les cotisations sociales.

3ème étape : Un flux retour, appelé Compte-Rendu Métier (CRM), signalera les éventuelles anomalies et renverra le taux de prélèvement à la source qui devra être appliqué pour chaque employé le mois suivant.

Le contenu de la déclaration :

La déclaration (PASRAU, ou la partie de déclaration DSN pour le PAS) est constituée de deux blocs :

1. Le bloc individu qui recense toutes les personnes à qui sont versés des revenus.

Éléments d'identification du bénéficiaire :

- NIR (si absence, possibilité d'utiliser un numéro technique transitoire Cf. cahier technique PASRAU)
- éléments d'état civil complet : noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse postale

Pour info : à chaque dépôt d'une déclaration PASRAU, il y aura une interrogation automatique du service national de gestion des identités (SNGI) afin de vérifier l'identification des individus.

En réponse, le SNGI retournera au déclarant un bilan d'identification des salariés (BIS) en complétant ou corrigeant les données transmises ou la liste des NIR non identifiés.

Ce bilan permettra de fiabiliser les bases de données des collecteurs au fil du temps.

Informations relatives au versement :

Pour chaque bénéficiaire, seront mentionnés la date du versement, la rémunération nette fiscale et la rémunération nette fiscale potentielle (sous conditions de seuil comme les rémunérations versées aux apprentis et stagiaires).



Informations relatives au versement :

Pour chaque bénéficiaire, seront mentionnés la date du versement, la rémunération nette fiscale et la rémunération nette fiscale potentielle (intégrant des montants versés non imposables sous conditions de seuil comme les rémunérations versées aux apprentis et stagiaires).

Informations relatives au PAS :

- taux de PAS ;
- type de taux de PAS (transmis par la DGFIP / barème) ;
- montant de PAS ;
- identifiant de taux porté par le CRM, sauf si le taux appliqué est issu du barème.

2. Le bloc paiement qui indique le montant global de PAS à reverser à la DGFIP

Le bloc paiement mentionne le montant global de prélèvement à la source que le collecteur doit reverser à la DGFIP, les coordonnées bancaires (BIC / IBAN) du compte à prélever et le mode de paiement (télévirement, ou paiement par un autre SIRET de même racine SIREN).

ATTENTION : Pour les collecteurs de la sphère SPL, le recours au virement est autorisé.

Afin de permettre le correct appariement entre la déclaration PASRAU et le virement associé au mandat du reversement de PAS, le flux de virement portera une référence normalisée permettant d'identifier, la nature du produit recouvré, l'échéance du prélèvement et le collecteur.

Le compte-rendu métier (CRM) :

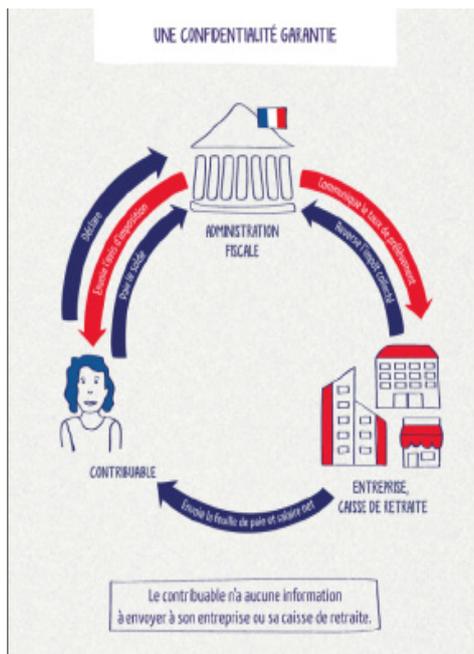
Les CRM seront retournés au collecteur et mis à sa disposition sur le tableau de bord de Net-entreprises (ou récupérés automatiquement en cas d'utilisation en mode API).

2 types de CRM :

- Le CRM nominatif comprend le taux à appliquer pour chaque individu ;

d'éventuels messages d'information en cas d'échec d'identification par le SNGI ; les éventuelles erreurs de taux (application d'un taux autre que ceux transmis par la DGFIP).

- Le CRM financier n'est restitué qu'en cas d'anomalie repérée sur le bloc paiement.



Les déclarations rectificatives :

En cas d'erreur, le collecteur est autorisé à rectifier son dépôt en déposant une nouvelle déclaration (déclaration « annule et remplace »), jusqu'à la date d'échéance.

Après la date d'échéance, il n'est plus possible de déposer de déclaration rectificative et les régularisations seront effectuées sur la déclaration suivante.

Les déclarations « initiales » restent possibles après date d'échéance (mais donneront lieu à sanctions pour dépôt tardif).

Le lieu de dépôt s'effectue :

- sur Net-entreprises pour les déclarations DSN des entreprises au régime général et les déclarations PASRAU,
- sur msa.fr pour les déclarations DSN des entreprises au régime agricole.

Le mode de dépôt peut être varié :

- mode API « machine to machine » (le logiciel se connecte directement à net-entreprises, effectue les dépôts et récupère les fichiers retour sans intervention manuelle) ;
- mode EDI (échange de données informatisé avec un module spécifique de télédéclaration dans un logiciel ou par l'intermédiaire d'un prestataire agréé) ;
- pour PASRAU uniquement : mode EFI (échange de formulaires informatisés, c'est à dire par la saisie de formulaire en ligne).

La gestion comptable et financière du prélèvement à la source :

1. Traitement comptable du PAS : il vient en déduction de la rémunération brute des agents et sera géré comme une cotisation salariale.

2. Pièce justificative à l'appui du mandat du PAS : un état reprenant les éléments agrégés de la déclaration et du compte rendu métier (mois de l'échéance, montant total de prélèvement effectués, montants ajoutés ou retranchés au titre des régularisations éventuelles, montant des sommes mises en paiement).

3. Mode de règlement utilisé pour le reversement du PAS : en principe, le reversement s'effectue sous la forme d'un prélèvement par la DGFIP sur le compte bancaire du collecteur (virement possible à titre dérogatoire pour les collectivités locales).

4. Calendrier de paiement : entre le 25 du mois et la date d'exigibilité du prélèvement, soit le 10 du mois suivant.

La Direction générale des Finances Publiques de l'Hérault sous la direction de Samuel BARREAULT



ASSOCIATION DES MAIRES DE L'HÉRAULT (AMF34)

Organise le jeudi 4 octobre 2018 au Parc des Expositions de Béziers, la première édition du Salon des Maires, des Elus locaux et des décideurs publics de l'Hérault.

Action partenariale entre les entreprises locales et les élus locaux, ce salon s'adresse également aux personnels des collectivités et organismes publics.

Contact : 04-67-03-34-24
contact@assomaires34.fr
www.assomaires34.fr
www.facebook.com/assomaires34

L'actualité du CFMEL

Au cours du 1er trimestre 2018, 654 personnes ont participé à nos formations selon la répartition suivante :

- 77 pour « SECURITE INFORMATIQUE ET ADMINISTRATION NUMERIQUE »
- 255 pour « LA LOI DE FINANCES POUR 2018 »
- 182 pour « LA REFORME DE L'ETAT CIVIL »
- 140 pour « L'ACTUALITE DES MARCHES PUBLICS »

Nous vous remercions pour la confiance que vous accordez au CFMEL et espérons vous retrouver aussi nombreux pour le 2ème trimestre.

Les nouveautés sur votre espace membre (www.cfmel.fr) :

- La brochure « spécial budget 2018 ».
- Les modèles de documents relatifs au PACS.
- La fiche pratique « La lutte contre les nuisances sonores » mise à jour.

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 2ème trimestre 2018 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise les réunions de formation présentées ci-dessous.

« AGIR SUR L'URBANISATION ILLÉGALE :

QUELS LEVIERS D'ACTION POUR LES COLLECTIVITÉS ? » (9H15-17H00)

Mardi 10 avril à MIREVAL

Jeudi 12 avril à PUIMISSON

Mardi 17 avril à SAINT-MARTIN-DE-LONDRES

Mardi 24 avril à SIRAN

En bref



MARCHÉS PUBLICS

Responsabilité du maître d'œuvre en cas de manquement à son devoir de conseil.

Suite à des désordres apparus avant à la réception d'un ouvrage (en l'espèce un espace culturel comprenant une salle de spectacle), la commune a déposé un recours en réparation de son préjudice matériel lié au coût de remise en état de l'ouvrage, ainsi qu'une indemnisation d'un manque à gagner lié à la perte de capacité de la salle de spectacle.

En principe, la réception des travaux met fin aux relations contractuelles entre maître d'ouvrage et maître d'œuvre. La responsabilité du maître d'œuvre pour manquement à son devoir de conseil peut être engagée, dès lors qu'il s'est abstenu d'attirer l'attention du maître d'ouvrage sur les désordres affectant l'ouvrage au moment de la réception ou d'assortir lui-même la réception de réserves.

Cependant, cette responsabilité peut être écartée du fait de l'imprudence particulièrement grave du maître d'ouvrage qui prononce la réception sans réserve de l'ouvrage, alors qu'il avait connaissance des désordres, quand bien même le maître d'œuvre n'aurait pas rempli son obligation de conseil lors des opérations de réception.

CAA Nancy, 30 janvier 2018, Commune de Saint-Dié-des-Vosges, req. n° 16NC02728.



STATUT DES ÉLUS

Libre expression ou diffamation ?

La liberté d'expression des élus est consacrée, une fois encore, par la jurisprudence de la cour de cassation ; elle ne peut être limitée que par la loi en cas de nécessité pour protéger la société démocratique, selon les termes de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C'est ainsi, qu'un premier adjoint au maire a pu viser dans la presse locale son prédécesseur par le qualificatif de «pompiers pyromane» en lui imputant la dette colossale de la commune, sans que la diffamation ne soit finalement retenue. En effet, les juges de cassation (à la différence des juges du fond) ont considéré que ces propos s'inscrivaient dans le cadre d'une polémique politique et reposaient sur une base factuelle suffisante, puisque l'élu, pour faire valoir sa bonne foi, avait produit le compte rendu de la délibération faisant état des dettes de la commune au moment de sa prise de fonction.

Cour de cassation, Chambre criminelle, 26/01/2018, FS-P+B, n°17-81.874.



VOIRIE

Contribution à la réparation d'un chemin rural.

Même si les dépenses d'entretien des chemins ruraux ne sont pas obligatoires, contrairement au régime des voies publiques, la possibilité est offerte aux maires de faire appliquer l'article L.141-9 du code de la voirie routière imposant une contribution spéciale pour dégradation des voies communales aux entrepreneurs et propriétaires de véhicules responsables des dégradations de la chaussée.

Leur contribution est fixée dans une quotité proportionnelle aux dégradations causées lors du passage de poids lourds dans le cadre de l'exploitation de leurs activités (mines, carrières, forêts ou toute autre entreprise).

En revanche, ce texte ne permet pas de solliciter la réparation par les riverains du chemin, qui ne seraient pas responsables des dégradations.

Réponse ministérielle, Question n° 02207 - JO Sénat du 22/02/2018.

Jurisprudence

URBANISME

LE DÉLAI DE VALIDITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE N'EST PAS SUSPENDU EN CAS DE RECOURS DU PÉTITIONNAIRE CONTRE LE REFUS DE LUI DÉLIVRER UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF.

CE, 21 février 2018, req. n° 402109.

La société civile de construction vente (SCCV) Les Balcons de l'Arly a demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 17 septembre 2012 par lequel le maire de Crest-Voland a opposé un sursis à statuer à sa demande tendant à obtenir un permis de construire modificatif au permis initialement délivré le 12 avril 2007. Par un jugement n° 1205907 du 4 juillet 2014, le tribunal administratif a annulé cet arrêté et enjoint au maire de Crest-Voland de réexaminer, dans un délai de trois mois à compter de la notification de son jugement, la demande de permis de construire modificatif présentée par la SCCV Les Balcons de l'Arly.

Par un arrêt n° 14LY02741 du 14 juin 2016, la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté l'appel formé par la commune de Crest-Voland contre ce jugement. (...)

(...) Vu : le code de l'urbanisme ; le décret n° 2008-1353 du 19 décembre 2008 ; le code de justice administrative ; (...)

(...) 1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, le 12 avril 2007, le maire de Crest-Voland a délivré au groupe Rémy Loisirs un permis de construire pour la réalisation d'une résidence de tourisme au lieu-dit La Cottuaz, qui a été transféré à la société civile de construction vente (SCCV) Les Balcons de l'Arly par un arrêté du 24 juillet 2007. Cette société a déposé, le 4 avril 2008, une demande de permis de construire modificatif qui a été rejetée par une décision du maire de Crest-Voland du 12 novembre 2008.

Par un jugement du 23 février 2012, le tribunal administratif de Grenoble a, d'une part, annulé ce refus, d'autre part, enjoint au maire de Crest-Voland de réexaminer la demande de permis modificatif dans un délai de trois mois à compter de la notification de son jugement. En exécution de cette injonction, le maire de Crest-Voland a, par des décisions des 22 et 23 mai 2012, décidé de surseoir à statuer sur cette demande.

La SCCV Les Balcons de l'Arly a, par trois courriers distincts du 16 juillet 2012, reçus en mairie le 18 juillet 2012, d'une part, demandé le retrait des décisions des 22 et 23 mai 2012, d'autre part, sollicité, en application des dispositions de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme, le réexamen de sa demande de permis modificatif au regard des dispositions d'urbanisme applicables au 12 novembre 2008. Par un arrêté du 17 septembre 2012, le maire de Crest-Voland lui a opposé un nouveau sursis à statuer.

Par un jugement du 4 juillet 2014, le tribunal administratif de Grenoble a, d'une part annulé cet arrêté, d'autre part, enjoint au maire de Crest-Voland de statuer de nouveau sur la demande de la société pétitionnaire, dans un délai de deux mois, en faisant application des dispositions de l'article L. 600-2 du code de l'urbanisme. La commune de Crest-Voland se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 14 juin 2016 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté son appel contre ce jugement.

2. D'une part, aux termes du premier alinéa de l'article R* 424-17 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date de délivrance du permis de construire initial : « Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. » En application du décret du 19 décembre 2008 prolongeant le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable, ce délai a été porté à trois ans pour les permis de construire délivrés avant le 31 décembre 2010. Lorsque le permis de construire est périmé, un permis modificatif ne peut légalement être délivré.

3. D'autre part, aux termes du premier alinéa de l'article R* 424-19 du code de l'urbanisme : « En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L. 480-13, le délai de validité prévu à l'article R. 424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. »

4. La cour administrative d'appel de Lyon a jugé que le délai de validité du permis de construire dont était titulaire la SCCV Les Balcons de l'Arly et pour lequel elle demandait la délivrance d'un permis modificatif avait été, en application des dispositions de l'article R* 424-19 du code de l'urbanisme citées au point 3, suspendu pendant la durée du recours formé par la société contre le refus de lui délivrer le permis de construire modificatif. En statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article R* 424-19 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables en cas de recours du bénéficiaire d'un permis de construire contre le refus de lui délivrer un permis de construire modificatif, la cour administrative d'appel de Lyon a entaché son arrêt d'une erreur de droit. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, son arrêt doit être annulé.

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la commune de Crest-Voland au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt n° 14LY02741 du 14 juin 2016 de la cour administrative d'appel de Lyon est annulé.

Questions



ENSEIGNEMENT

Pas d'obligation d'un service minimum pour les cantines scolaires.

Réponse du Ministère de l'Action et comptes publics publiée dans le JO AN du 20/03/2018 - page 2325, (Question n° 3037).

La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire a organisé un service minimum d'accueil qui permet à tout élève d'être pris en charge lorsque les enseignements ne peuvent être délivrés en raison de l'absence imprévisible de l'enseignant et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève. Pour sa part, le service de restauration scolaire qui contribue au bon accueil des élèves et à la qualité du cadre de vie, favorise également l'accomplissement de la mission éducatrice de l'école.

Ainsi, conformément à l'article L. 131-13 du code de l'éducation créé par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, l'inscription à la cantine des écoles primaires est un droit reconnu pour tous les enfants scolarisés, lorsque ce service existe, et il ne peut être établi aucune discrimination entre élèves selon leur situation ou celle de leur famille. Par ailleurs, le droit d'inscription à la cantine des écoles ne crée pas pour autant une obligation pour les communes de proposer un service de restauration. Il s'agit en effet d'un service public facultatif, les maires décidant du

niveau de prestation qu'ils offrent aux élèves. Cette proposition vise à étendre les dispositions du service minimum d'accueil au service de restauration scolaire.

Une telle démarche nécessiterait une disposition législative nouvelle, non envisagée à ce jour, pour l'imposer aux collectivités locales ; disposition qui n'entre pas dans le cadre de dispositions de l'article L.133-3 du code de l'éducation qui limite la mise en place du service minimum d'accueil au temps scolaire, lequel correspond précisément au temps pendant lequel les enseignements sont dispensés à l'ensemble des élèves. Or, la restauration scolaire se déroule en dehors du temps scolaire.



URBANISME

Conditions de construction d'un centre équestre en zone agricole.

Réponse du Ministère de la Cohésion des territoires, publiée dans le JO Sénat du 15/03/2018, p. 1207 (Question n° 03597).

Aux termes de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Appartiennent à cette catégorie, depuis la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des

territoires ruraux, les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.

La reconnaissance de son caractère agricole ouvre l'activité à la possibilité d'une implantation en zone agricole définie par un document d'urbanisme. Toutefois si cette disposition offre la possibilité de construire en zone agricole, elle ne détermine pas pour autant un droit de construire dans ces zones. En effet, le candidat à la construction doit justifier que la construction envisagée est « nécessaire à l'exploitation agricole » (article R. 153-23 du code de l'urbanisme), expression qui recouvre, pour l'essentiel, le caractère indispensable de certaines installations ou constructions d'un point de vue du fonctionnement et des activités de l'exploitation agricole. Sous cette réserve, la réglementation permet ainsi, au cas par cas, au vu des éléments produits par le candidat à la construction et des règles établies localement par le plan local d'urbanisme (PLU), de réaliser certains projets de construction dans les zones agricoles. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné dispose de deux outils de planification pour permettre l'installation d'une activité pour laquelle le lien avec l'exploitation agricole serait délicat à déterminer. Le premier outil est prévu par l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme qui rend possible, en zone agricole ou naturelle, en présence d'un PLU, la création à titre exceptionnel de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées où les constructions qui n'entreraient pas dans le cadre précédemment défini peuvent être autorisées. Il convient toutefois d'apporter tout éclaircissement tendant à démontrer qu'un tel secteur ne compromet

Réponses

pas l'objectif de protection de la zone agricole ou naturelle. Le second outil, prévu par l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, ouvre la possibilité d'autoriser dans le règlement du PLU, le changement d'affectation de bâtiments préexistants comme les bâtiments agricoles. L'affectation à une entreprise de travaux agricoles est alors possible. Il est à souligner, d'une part, que le changement d'affectation ne doit pas compromettre la protection de la zone agricole ou naturelle, et d'autre part, qu'il est soumis, pour les zones agricoles, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, et dans les zones naturelles, à celui de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.



POUVOIR DE POLICE

Participation citoyenne, « Voisins vigilants » : quelles différences ?

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée dans le JO AN du 27/03/2018 - page 2607, (Question n° 4990).

Le dispositif de participation citoyenne prévu par la circulaire du ministère de l'intérieur n° IOJ1117146J du 22 juin 2011 s'est développé au sein d'un nombre croissant de départements. Pour la gendarmerie nationale, il concerne aujourd'hui 3 274 communes dans 89 départements.

Il s'agit d'une démarche partenariale et solidaire qui consiste à associer les élus et la population d'un quartier ou d'une commune à la sécurité de leur propre environnement.

Cet outil permet de renforcer les liens avec les élus et la population et s'intègre dans la gamme existante des outils dédiés à la prévention de la délinquance. En outre, il demeure complémentaire de l'action quotidienne des forces de sécurité de l'État, notamment des services de prévention de proximité qui restent constants. Ce dispositif peut s'appuyer sur des « référents » de quartier. Il s'agit de personnes volontaires qui souhaitent s'engager au profit des habitants de leur commune.

La mise en place de ces référents nécessite la signature d'un protocole entre les forces de sécurité et les élus, ce qui permet un strict encadrement de leur action. Leur rôle consiste en la promotion de bonnes pratiques citoyennes. A ce titre, ils animent une dynamique collective en matière de sensibilisation aux échanges avec les acteurs de la sécurité publique. L'observation de tout comportement préoccupant pouvant justifier d'un signalement aux forces de l'ordre peut ainsi être réalisée par l'ensemble de la population et n'incombe donc pas uniquement aux référents.

Ces derniers ne peuvent pas se prévaloir de prérogatives de puissance publique. Par ailleurs et au-delà de la prévention de la délinquance, le dispositif de participation citoyenne permet également de développer les solidarités de voisinage.

Depuis l'origine, il constitue ainsi un vecteur de cohésion sociale par la promotion de bonnes pratiques citoyennes (relève du courrier, aide aux personnes âgées, etc.). Parallèlement à cette démarche institutionnelle, le site internet « voisinsvigilants.org » a été créé à l'origine par des particuliers.

C'est aujourd'hui une société commerciale dénommée « voisins vigilants et solidaires » depuis le 26 octobre 2017. Ce site internet ne revêt aucun caractère officiel

et n'a, dans ses objectifs initiaux, aucune vocation partenariale avec les forces de sécurité publique. Ainsi, « voisinsvigilants.org » apparaît aujourd'hui comme un moyen distinct accessible à des élus et des habitants, leur offrant la possibilité de créer un réseau virtuel relatif à la sécurité de leur propre environnement.

Cependant, l'État est seul porteur du dispositif partenarial de participation citoyenne et, partant, en décline localement la mise en œuvre. Dans ce cadre, la gendarmerie et la police nationales sont les interlocuteurs ad hoc des communes pour les accompagner dans la démarche institutionnelle.

Le service voisinsvigilants.org s'inscrit dans une logique distincte, qui n'est pas contraire à la loi ou à la réglementation en vigueur. Lancée le 8 février 2018, la police de sécurité du quotidien, quant à elle, ambitionne effectivement d'accroître la participation des habitants à leur propre sécurité. L'un des 5 axes pour cette nouvelle stratégie de sécurité est « une police et une gendarmerie partenariales ». Le renforcement du lien police/population y tient une place importante avec notamment le développement de la vigilance citoyenne en : - adaptant localement le dispositif de participation citoyenne ; - systématisant les référents de proximité dans chaque commissariat et brigade ; - nommant un référent sécurité dans chaque conseil de quartier et conseil citoyen. La rénovation de la participation citoyenne, qui se matérialise par une circulaire d'application, vise à répondre au mieux aux attentes de la population tout en restant bien encadré.

Textes officiels

HABITAT

Décret n° 2018-142 du 27 février 2018 portant diverses dispositions relatives aux volets fonciers des programmes locaux de l'habitat et aux comités régionaux et conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement. JO du 1-3-2018.

Ce décret vient préciser les exigences du volet foncier des programmes locaux de l'habitat. À titre d'exemple, l'analyse de la situation existante et des évolutions en cours mentionnée à l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation doit comprendre l'analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière publique et privée, incluant un recensement des terrains bâtis ou non, susceptibles, au vu de leur disponibilité et utilisation potentielles, d'accueillir des logements. De même, les dispositifs d'observation de l'habitat (et du foncier dorénavant) doivent notamment porter sur l'analyse de l'offre foncière et des marchés fonciers, permettant d'appréhender les perspectives d'utilisation des terrains et immeubles susceptibles d'accueillir des logements, ainsi que les mécanismes de fixation des prix. Ce texte étend également les compétences des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement (CDHH) en outre-mer, au domaine du foncier, notamment en rendant obligatoire l'obtention de leur avis avant toute création ou extension des établissements publics foncier (EPF) locaux ou d'Etat, ou des établissements publics foncier d'aménagement (EPFA).

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures

destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. JO du 3-3-2018.

Cette loi ratifie deux ordonnances :

- l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative aux règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative aux procédures permettant d'assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

La première simplifie et clarifie les règles liées à l'évaluation environnementale et met en conformité le droit français avec le droit de l'Union Européenne. La seconde renforce la concertation sur les plans, programmes et projets en amont, pour prendre en compte les observations du public et améliorer la qualité des projets et leur acceptabilité sociale.

STATUT DES ÉLUS

Note du 28 novembre 2017 relative à l'imposition des indemnités de fonction des élus locaux à compter du 1er janvier 2017 (DGFIP).

La loi de finances pour 2017 a modifié les modalités d'imposition des indemnités de fonction des élus locaux en supprimant la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu. Les indemnités perçues depuis le 1er janvier 2017 sont imposables selon les règles de droit commun, sous déduction d'une fraction représentative de frais qui est exonérée. Le décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source n'a pas remis en cause cette réforme. Une note de la DGFIP datée du 28 novembre 2017 apporte des précisions concernant les modalités de déclaration en 2018 des

indemnités versées en 2017.

Les collectivités doivent ainsi déclarer le montant imposable des indemnités sans déduire l'allocation pour frais d'emploi affranchie de l'impôt et informer les élus concernés qu'il leur appartiendra de corriger directement le montant prérempli de leur déclaration de revenus.

Les élus titulaires en 2017 d'un seul mandat pourront donc déduire de leur revenu imposable un montant pouvant aller jusqu'au montant de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 500 habitants, soit 7 896,14 €/an. En cas de cumul de mandats, l'élu pourra déduire une somme pouvant aller jusqu'à une fois et demie ce même montant (11 844,21 €/an).

FINANCES

Instruction interministérielle du 9 mars 2018 relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) en 2018.

NOR : INTB1804776 - Ministère de l'intérieur.

Cette instruction vient rappeler les règles de répartition et de gestion de la DETR et précise les catégories d'opérations désignées comme prioritaires en vue de la répartition de la DETR en 2018.

Il s'agit des opérations :

- de soutien aux espaces mutualisés de services au public et à la revitalisation des centres-bourgs ;
- de soutien aux communes nouvelles ;
- de rénovation thermique et transition énergétique ;
- d'accessibilité de tous les établissements publics recevant du public ;
- de soutien de l'État aux opérations visant au financement des implantations de la gendarmerie en milieu rural ;
- de soutien de l'État à l'installation d'espaces numériques destinés à l'accomplissement des démarches administratives ;

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel

- de soutien de l'État au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en REP+ et en REP. Elle invite également les préfets à lancer les appels à projets et à réunir la commission départementale d'élus afin d'établir les priorités locales de programmation de cette dotation. Enfin, elle indique les conditions d'éligibilité des communes et EPCI à la DETR et présente le montant de l'enveloppe DETR 2018 de chaque département.

Instruction interministérielle relative à la mise en œuvre des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

NOR : INTB1806599J - Ministère de l'intérieur, Ministère de l'action et des comptes publics.

Cette instruction apporte des précisions quant à la mise en œuvre des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. L'article 13 fixe l'objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales et de leurs EPCI à fiscalité propre à 1,2 % par an, par rapport à une base 2017. Il prévoit par ailleurs un objectif national d'amélioration du besoin annuel de financement de 2,6 milliards d'euros chaque année sur la période 2018-2022 (soit 13 milliards au total). De plus, cet article 13 a introduit une formalité substantielle dans la procédure d'adoption des budgets pour les collectivités et les groupements concernés par un débat d'orientation budgétaire. Chaque collectivité ou EPCI présente ses objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ainsi que l'évolution de son besoin de financement annuel.

En outre, l'article 16 confirme la stabilité des concours financiers de

l'État aux collectivités pendant les 5 prochaines années. Par ailleurs, l'article 29 met en œuvre le dispositif de contractualisation entre l'État et les collectivités les plus importantes. 322 collectivités entrent dans le champ de la démarche. Parmi celles-ci figurent l'ensemble des départements et des régions, 145 communes et 62 EPCI à fiscalité propre. Ces contrats doivent être conclus au plus tard avant la fin du premier semestre 2018, pour une durée de 3 ans. À noter que d'autres collectivités ou EPCI peuvent solliciter la conclusion d'un tel contrat.

URBANISME

Arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale.

JO du 31 mars 2018.

Cet arrêté vient compléter la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR), établie par l'arrêté du 16 mars 2017.

L'annexe I concerne les communes classées en ZRR, et l'annexe II est relative aux communes de montagne sortant de la liste du classement en ZRR au 1er juillet 2017 et continuant à bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire de 3 ans.

ACTION SOCIALE

Note d'information n° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Ministère des solidarités et de la santé.

Cette note d'information met en avant les actualisations du guide de la domiciliation et des formulaires relatifs à la domiciliation, suite à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et au décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017. Parmi ces actualisations, on note par exemple des précisions quant à la notion d'ayants-droit

du détenteur de l'attestation de domiciliation, l'absence d'obligation de présenter un justificatif d'identité pour se domicilier, ou la possibilité d'un recours gracieux en cas de refus de domiciliation. En outre, les formulaires relatifs à la domiciliation ont fait l'objet de modifications, précisant notamment la possibilité d'effectuer un recours gracieux.

L'acronyme du mois ...

P.N.L.H.I.

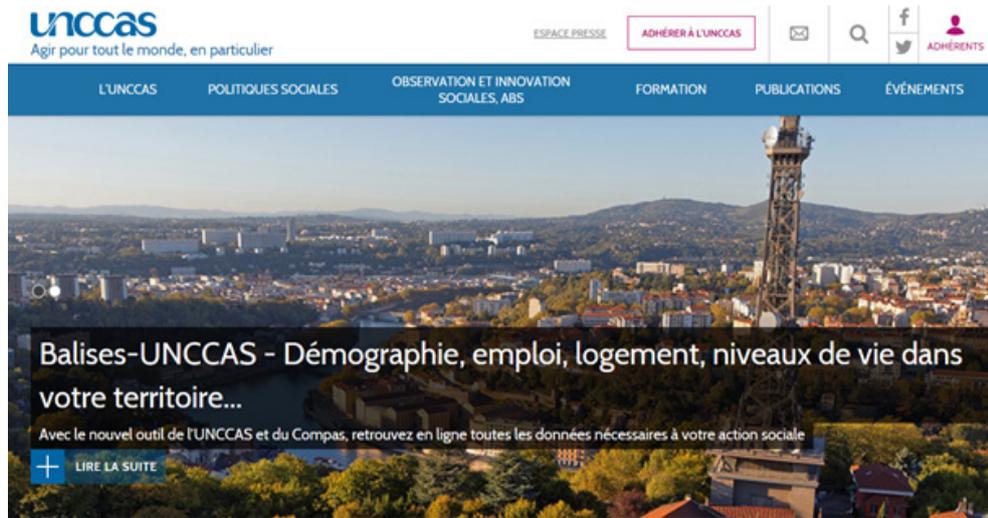
Pôle National de Lutte contre l'Habitation Indigne.

Le PNLHI est une instance partenariale créée en 2006, dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Il regroupe les compétences techniques, juridiques et sociales nécessaires pour assurer la lutte contre l'habitat indigne et la dégradation des logements.

L'instruction du 15 mars 2017 relative à la désignation d'un sous-préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne (NOR: LHAL1705937J) précise qu'il est demandé la désignation dans chaque département d'un sous-préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne dont les missions seront de piloter le Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), d'améliorer la coordination des différents services de l'Etat, d'accompagner les acteurs locaux et de développer les liens avec le Parquet pour faciliter l'instruction des situations signalées.

Le PDLHI travaille en synergie avec entre autre, le Conseil Départemental, les EPCI ayant pris la compétence des polices spéciales et les communes dotées d'un service communal d'hygiène et de santé (SCHS). Leur travail commun doit permettre une action concertée pour le repérage des situations, le choix des outils opérationnels les plus adaptés, la conduite des mesures correctives le cas échéant, l'accompagnement des ménages les plus fragiles ainsi que l'exécution des arrêtés par des travaux et/ou des hébergements et relogements d'office.

Revue Web



L'UNCCAS (Union nationale des centres communaux d'action sociale) est une association qui fédère les Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale depuis 1926.

Elle compte 4000 CCAS/CIAS adhérents représentant 45 millions de français.

L'UNCCAS représente et structure le réseau national des CCAS/CIAS. Elle accompagne les adhérents en leur apportant toute la formation, l'aide technique et juridique nécessaires au développement de leurs activités.

Vous pouvez trouver sur le site internet de l'UNCCAS un grand nombre de publications dont des enquêtes pour étudier en détail les différents champs d'intervention des CCAS :

- quelle est l'action des CCAS en matière de précarité énergétique ?
- quelles réponses apportent-ils pour favoriser l'accès aux soins ?

<https://www.unccas.org>

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex
Contact: Audrey HERY
Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL